

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU 7 MAI 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 07 mai, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Palluau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, 1, rue de l'Ecole, sous la présidence de monsieur Xavier PROUTEAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30-04-2025.

Etaient présents : Mes et Mrs Xavier PROUTEAU, Valérie JOLLY, André BEAUGENDRE, Dominique LEFRANC-DESMONS, Chrystelle PREAULT, Laurent PREAULT, Laëtitia CHATRY et Emmanuel VALOT.

Étaient absents et excusés mesdames et messieurs Laëtitia PIPAR, Frédéric GUILLON, Bruno GUILLET, Frédérique TEXIER

Sylvain GAUTIER qui a donné pouvoir à monsieur André BEAUGENDRE

Annabelle PICARD qui a donné pouvoir à madame Valérie JOLLY

Madame Valérie JOLLY a été élue secrétaire de séance.

Le P.V. du 09-04-2025 a été approuvé à l'unanimité.

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

1. Modification de l'article 4 du règlement intérieur de location de l'espace A'Capella
2. Participation financière pour les travaux de réhabilitation du foyer des jeunes à Palluau
3. Choix de l'entreprise pour la réalisation du schéma directeur des eaux pluviales
4. Mise en place des Autorisations Spéciales d'Absences (A.S.A.)
5. Délibération sur le temps partiel
6. Informations diverses

**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES
DELEGATIONS PAR DELIBERATION DU 06-06-2020**

**Décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations par
délibération du 06-06-2020**

Pour renoncer au droit de préemption sur la vente de biens sur la commune :

N°	Adresse du bien	parcelles	Nature du bien	superficie
IA0850552500005	6 impasse des Chênes	AB 42	Maison individuelle	1 077 m ²
IA0850552500006	1 impasse du Grand Chemin	AB 211	Maison individuelle	555 m ²

Signature des devis suivants :

Date	Entreprise	Objet	Montant T.T.C.
09-04-2025	Galip'automobile à La Chapelle-Palluau	Galerie de toit pour renault express	915.44 €
10-04-2025	Atelier fruits architecture	Relevé de côtes sur le bâtiment situé au 6, rue du Vieux Bourg	654 €

DELIBERATIONS PRISES

1- Modification du règlement intérieur pour la location de l'espace A'Capella au 01-01-2026

Règlement actuel Article 4 – Désistements / annulations

4.1. De la part du locataire

Le locataire doit se déplacer en mairie pour en informer les services et signer la rupture du contrat. Si la demande d'annulation est formulée au minimum trois mois avant la date de réservation, la totalité du montant de la location sera reversée au locataire.

Dans un délai inférieur à ces 3 mois, sauf cas de force majeure apprécié par les élus, 30% du montant de la location sera conservée par la commune.

Après délibération et à l'unanimité le conseil municipal décide de rédiger l'article 4 – Désistements / annulations :

4.1. De la part du locataire

Le locataire doit se déplacer en mairie pour en informer les services et signer la rupture du contrat. Sauf cas de force majeure, l'annulation du contrat entraîne les effets suivants :

délai supérieur ou égal au 90ème jour avant la date de la location	Remboursement total du montant payé à la réservation
délai compris entre le 89ème et le 30ème jour avant la date de location	Remboursement à hauteur de 50 % du montant payé à la réservation
délai inférieur ou égal au 29ème jour	Aucun remboursement

Définition du cas de force majeure La force majeure est un événement qui remplit l'ensemble des 3 caractéristiques suivantes :

- Imprévisible. On considère que si un événement est prédit, on pourra prendre les mesures appropriées pour éviter ou limiter le préjudice.
- Irrésistible. L'événement est insurmontable, celui-ci n'est ni un simple empêchement ni une difficulté accrue.
- Extériorité. L'événement est extérieur à la personne mise en cause

2- Participation au financement des travaux de rénovation du foyer des jeunes à Palluau

Le conseil municipal, à l'unanimité, donne un accord de principe pour le financement des travaux de réhabilitation et d'extension du foyer des jeunes situé à Palluau. Il prend note de la proposition de la Communauté de Communes Vie et Boulogne pour créer une entente intercommunale afin de fixer les modalités tant pour le fonctionnement que pour l'investissement. Cette entente permettrait à toutes les communes d'être protégées.

Le conseil municipal décide de retenir les principes suivants :

- Fonctionnement : continuer la répartition sur la fréquentation à 100% comme actuellement
- Investissement : la commune de St Etienne du Bois peut contracter un emprunt sur 10 ans, la répartition des charges se fera pour chaque commune à hauteur de 25 % sur la population et 75 % sur la fréquentation.
- Engagement des communes sur la durée de l'emprunt
- En cas de vente du bâtiment : répartition aux communes au prorata de leur engagement selon la répartition retenue
- Dans les modèles de convention d'entente, il est possible d'intégrer le coût d'utilisation des salles ou autres structures communales mises à disposition du service. Il est proposé d'identifier le coût sur l'année 2025, les salles et autres structures communales utilisées par le service sur chaque commune, afin de les intégrer à la convention d'entente.

Montant prévisionnel total des travaux	302 000,00 €
Préparation du programme de consultation	6 400,00 €
Mobilier	

PREVISIONNEL Pris en charge par les communes	127 560,00 €
Emprunt	127 560,00 €
<u>Subventions</u>	
CAF - 60 % des dépenses dans la limite de	150 000,00 €
Fond de concours CCVB 10%	30 840,00 €

Répartition au prorata : 25% de la population et 75 % fréquentation

	Population	Montant 25% (total sur les 10 ans)	Fréquentation moyenne sur 5 ans de 2020 à 2024 (en heures)	Montant 75 % (moyenne pour les 10 ans, variable selon la fréquentation)	Total (pour les 10 ans)	moyenne par an, variable selon fréquentation (sur 10 ans)
Apremont	1 977 hab.	5 582,30 €	1 685,60	15 797,86 €	21 380,16 €	2 138,02 €
Beaufou	1 623 hab.	4 582,74 €	1 451,00	13 599,13 €	18 181,87 €	1 818,19 €
Chapelle-Palluau	1 077 hab.	3 041,04 €	834,30	7 819,26 €	10 860,31 €	1 086,03 €
Grand'Landes	729 hab.	2 058,42 €	495,15	4 640,67 €	6 699,09 €	669,91 €
Maché	1 694 hab.	4 783,22 €	884,55	8 290,22 €	13 073,44 €	1 307,34 €
Palluau	1 130 hab.	3 190,69 €	1 019,45	9 554,53 €	12 745,23 €	1 274,52 €
Saint Etienne du Bois	2 216 hab.	6 257,15 €	2 179,75	20 429,15 €	26 686,30 €	2 668,63 €
Saint Paul Mont Penit	848 hab.	2 394,43 €	1 658,00	15 539,18 €	17 933,61 €	1 793,36 €
Total	11 294 hab.	31 890,00 €	10 207,80	95 670,00 €	127 560,00 €	12 756,00 €

3- Choix de l'entreprise pour la réalisation du schéma directeur des Eaux Pluviales

Après consultation de 7 cabinets d'étude, trois ont rendu une offre et le conseil municipal décide de choisir l'entreprise Artelia la mieux-disante pour un coût de 37 548 € TTC

	Montant HT	Montant TTC
E.F.E. de Bouguenais	24 160 € + 5 935 € = 30 095 €	28 992 € + 7 122 € pour le calage du modèle avec 3 points de mesure sur 1 mois
Artelia qui a fait la réalisation du schéma des eaux usées de St Herblain	29 690 € + 1 600 € = 31 290 €	35 628 € + 1 km de levé topo à l'Anjourière soit 1 920 €
Altereo de Basse Goulaine	62 032 €	74 438.40 €

4- Mise en place des Autorisations Spéciales d'Absences pour les agents communaux

Les autorisations d'absences spéciales permettent aux agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail pour différents motifs. Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent était en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

Certaines autorisations réglementaires sont accordées soit de plein droit :

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

- Juré d'assises
- Témoin devant le juge pénal
- Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Mandat électif

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX

- Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, FSSSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CDR...)

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)
- Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A LA MATERNITE

- Examens médicaux obligatoires

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

- Naissance ou adoption
- Décès d'un enfant
- Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente

Toutefois, les articles L.622-1 à L.622-7 du code général de la fonction publique prévoient la possibilité d'octroyer des autorisations d'absence à l'occasion de certains événements familiaux, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'existant pas, les modalités d'attributions et les durées de ces autorisations spéciales d'absence sont laissées à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par l'organe délibérant.

Le conseil municipal décide à l'unanimité, considérant les avis des CTP des 17-03 et 31-03-2025 :

De prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciée par l'autorité territoriale, les autorisations spéciales d'absence dans les conditions suivantes :

NATURE ET DUREE : jours ouvrables : tous les jours sauf le dimanche

<u>Motif</u>	<u>Durée de l'absence</u>	<u>Modalités</u>
Mariage de l'agent	3 jours ouvrables	Transmission d'une pièce justificative
Pacs de l'agent	1 jour ouvrable	Transmission d'une pièce justificative
Mariage d'un enfant	2 jours ouvrables	Transmission d'une pièce justificative
Décès-obsèques du conjoint (pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables	Transmission d'une pièce justificative
Décès-obsèques des père, mère	3 jours ouvrables	Transmission d'une pièce justificative
Décès-obsèques des beau-père, belle-mère	1 jour ouvrable	Transmission d'une pièce justificative
Décès-obsèques des grands-parents, arrière grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur	1 jour ouvrable	Transmission d'une pièce justificative
Garde des enfants malades âgés de moins de 16 ans. Pas de limite d'âge pour les enfants en situation de handicap	Durée des obligations hebdomadaires des services + 1 jour à l'appréciation de l'autorité territoriale	Autorisation accordée par année civile et par famille quel que soit le nombre d'enfants

BENEFICIAIRES

Les autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées :

- Aux agents titulaires,
- Aux agents stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents de droit privé, lorsque le Code du Travail prévoit des conditions moins favorables

MODALITES D'OCTROI

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale. Ainsi, l'agent devra obligatoirement transmettre sa demande accompagnée des pièces justificatives liées à son absence au moins un mois avant la date de l'évènement.

Si la date de l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de un jour après son départ.

CONSERVATION DES DROITS

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent :

- Est considéré comme étant en position statutaire d'activité,
- Conserve l'intégralité de sa rémunération,
- Conserve l'intégralité de ses droits à avancement,
- Le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence est sans incidence sur les droits à congés annuels de l'agent

○ **TABLEAU RECAPITULATIF Des autorisations spéciales d'absence de droit**

○ **AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES**

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Juré d'assises	Durée de la session	- Fonction de juré obligatoire - Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session
Témoin devant le juge pénal		- Fonction obligatoire - Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive - Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an	- Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS

Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	- Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation - Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence
Mandat électif 1) - Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune. - Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils des EPCI pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes. - Autorisations d'absence accordées aux salariés membre d'un conseil départemental ou régional. 2) Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail* (soit 803,30 heures) 140h / trimestre 122h30 / trimestre 140h / trimestre 122h30 / trimestre 70h / trimestre	- Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée - Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent - Cette compensation est limitée à 72 heures (ASA et crédit d'heures) par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC - Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours. - Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre

nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux : <u>Maires</u> communes d'au moins 10 000 hbts communes < 10 000 hbts <u>Adjointes</u> communes d'au moins 30 000 hbts communes de 10 000 à 29 999 hbts communes < 10 000 hbts <u>Conseillers municipaux</u> - communes d'au moins 100 000 hbts - communes de 30 000 à 99 999 hbts - communes de 10 000 à 29 999 hbts - communes de 3 500 à 9 999 hbts - communes < 3500 hbts Présidents, vice- présidents, membres de l'un des EPCI suivants : - syndicats de communes - syndicats mixtes -communautés de communes - communautés urbaines -communautés d'agglomération - métropole	70h / trimestre 35h / trimestre 21h / trimestre 10h30 / trimestre 10h30 / trimestre Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice- présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal Les présidents, vice- présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI. 140 h / trimestre 105 h / trimestre	- Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours - Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre
---	---	---

Conseil départemental et régional - président, vice- président - conseiller		
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation

○ **AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS
SYNDICAUX**

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, F3SCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CM en formation plénière...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation

○ **AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS
PROFESSIONNELS**

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) - Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes		Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive

○ **AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A LA MATERNITE**

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
-------	-------	--------------

Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
--	-------------------	--------------------------------

○ **AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX**

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Naissance	3 jours ouvrables	Congé pris de manière continue à partir du jour de la naissance de l'enfant ou du 1 ^{er} jour ouvrable qui suit. Congé accordé au fonctionnaire conjoint de la mère enceinte ou liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. (art 8 décret 2021-846)
Adoption	3 jours ouvrables	Congé pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables	Autorisation accordée de droit
Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente ⁽¹⁾	14 jours ouvrables + 8 jours calendaires complémentaires	Les 8 jours ouvrables complémentaires sont fractionnables dans un délai d'un an suivant le décès

- ⁽¹⁾ Equivalent au Congé de deuil du Code de la Sécurité Sociale

5- Mise en place du temps partiel : C.S.T du 17-03-2025 avis favorable

« Le Maire rappelle au conseil municipal :

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Articles L.612-1 à L.612-14 du code général de la fonction publique,
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.

▪ Le temps partiel sur autorisation s'adresse :

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet et à temps non complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et non complet.

Concernant les agents à temps complet, l'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, **sous réserve des nécessités**, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Concernant les agents à temps non complet, l'autorisation accordée sur demande des intéressés, **sous réserve des nécessités**, peut être égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

▪ Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels occupant un poste à temps complet ou non complet. Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les motifs sont limitativement listés.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne régit pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, **en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services**.

Il revient également au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel annualisé de droit aux agents publics pour élever un enfant de moins de 3 ans. Ce dispositif permet de cumuler la période non travaillée de leur temps partiel annualisé sur une durée limitée dans le temps, à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant. Il s'agit pour l'agent de bénéficier d'une période d'absence supplémentaire sans pour autant voir sa rémunération suspendue

Le Conseil municipal,

*Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.612-1 à L.612-14,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel
dans la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un
temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de
l'accueil d'un enfant,*

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17-03-2025

*Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel
des agents titulaires et des agents contractuels par les agents de la collectivité.*

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte les dispositions suivantes :

Article 1 : Temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et temps non complet, et les agents contractuels à temps complet ou temps non complet.

Quotités :

- Concernant les agents à temps complet :
L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités comprises entre 50 et 99 % d'un temps plein *(la durée du service ne peut être inférieure au mi-temps.*
- Concernant les agents à temps non complet :
L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %.

Demande :

La demande doit être formulée par l'agent au moins 3 mois avant la date souhaitée. Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et un an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).

Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement 3 mois avant le terme de la période en cours.

Article 2 : Temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet et à temps non complet.

Le temps partiel pour raison familiale dans les cas suivants :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

- Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Quotités :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes :

50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps de travail initial de l'agent figurant au tableau des effectifs de la collectivité.

Autorisation et demande :

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour des périodes *comprises entre 6 mois et 1 an*. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées 3 mois avant la date souhaitée.

Article 3 : Dispositions communes

La réintégration anticipée à temps plein pourra intervenir pour motif grave sans délai. Les conditions d'exercice du temps partiel (*exemple* : changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent uniquement (en cas de nécessité absolue de service), présentée au moins 3 mois avant la date souhaitée.

La demande doit mentionner :

- La période pendant laquelle l'agent souhaite travailler à temps partiel
- La quotité choisie
- Le mode d'organisation de l'activité de l'agent (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle)
- Si l'agent souhaite surcotiser au régime de retraite de la CNRACL

INFORMATIONS DIVERSES

- 1- **Point sur les acquisitions du centre bourg**
- 2- **Participation financière au syndicat mixte des transports scolaire Aizenay :**
20 € * 33 élèves chapelais = 630 € (moins car certains élèves sont en « garde alternée »)
- 3- **Participation salon des maires les 18-19 et 20-11-2025**
8 élus participeraient ainsi que la secrétaire générale

COMPTE RENDU (C.R.) DES COMMISSIONS COMMUNALES – Communauté de Communes Vie et Boulogne (C.C.V.B.) et autres....

Commissions CCVB

- CR de la commission « économie » par madame Valérie JOLLY

AGENDA

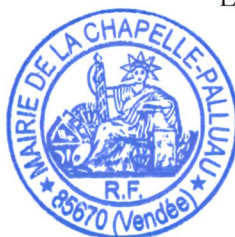
- Jeudi 8 mai : cérémonie au monument aux morts à 9h
- Mardi 20 mai : inauguration maison du mieux-être à 18h30 (réponse avant le 10 mai)
- Lundi 23 juin : séance décentralisée du conseil départemental sur le canton de Challans (le conseil municipal va recevoir une invitation) + réunion annuelle CCVB à la Générouze à 19h qui sera reporté au lundi 15-09-2025
- Mercredi 27 août : Randonnée entre 2 rives
- Lundi 15 septembre : réunion annuelle de la Communauté de Communes Vie et Boulogne à La Générouze à 19h
- Samedi 04 octobre : 10 ans de la médiathèque

PROCHAINES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

04-06 * 09-07 * 10-09 * 08-10 * 05-11 * 03-12

Séance levée à 21h15

La Secrétaire : Valérie JOLLY

Le maire : Xavier PROUTEAU

